RÈGLEMENT 510.62.1
d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (RLGéo-VD)

du 28 novembre 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines [A]

arrête

[A] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (ci-après : LGéo-VD) [B] .

[2] L'annexe 1 concrétise le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral en désignant les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base de droit fédéral au niveau cantonal.

[3] L'annexe 2 contient le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal et désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées (ci-après : le(s) service(s) compétent(s)).

[B] *Loi du 08.05.2012 sur la géoinformation (BLV 510.62)*

Art. 2 Coordination (art. 4 LGéo-VD) [4, 8]

[1] Le service en charge de la géoinformation[A] a notamment les compétences suivantes :

a. il élabore la stratégie cantonale en matière de géoinformation et la soumet pour approbation au Conseil d'Etat ;

b. il participe à la rédaction de normes techniques ;

c. il gère le centre de compétences de la géoinformation qui informe, conseille et assiste les services compétents en matière de saisie, de gestion, de mise à jour et de transmission des géodonnées ;

d. il est responsable de la mise à jour des catalogues des géodonnées de base (annexes 1 et 2) ;

4 Modifié par le règlement du 27.11.2019 entré en vigueur le 01.01.2020
8 Modifié par le règlement du 10.05.2023 entré en vigueur le 01.06.2023

e. il édicte les principes d'élaboration des modèles minimaux de géodonnées ;

f. il peut mettre à disposition de l'administration cantonale et de ses mandataires, des géodonnées produites par des tiers lorsqu'elles sont utiles à la réalisation de leurs tâches.

g. il édicte les référentiels terminologique, normatif et sémantique, le catalogue et la cartographie des géodonnées de l'administration cantonale ;

h. il réalise des audits de conformité et de qualité des géodonnées et émet dans ce cadre des recommandations aux services ;

i. il édicte les processus transversaux nécessaire à l'intégration des géodonnées dans les infrastructures communes de l'ICDG ;

j. il préavise toute exposition des géodonnées dans l'ICDG et en dehors.

[2] Les services spécialisés du canton en charge des géodonnées ont notamment les obligations suivantes :

a. ils soumettent au service en charge de la géoinformation pour validation et enregistrement toute création d'une nouvelle géodonnée pérenne ou évolution de son modèle ;

b. ils respectent le plan global d'assurance qualité émis par le service en charge de la géoinformation et établissent un plan de maintenance de chaque géodonnée sous gestion afin d'en garantir la qualité dans le temps ;

c. ils annoncent au service en charge de la géoinformation toute exposition de géodonnées dans l'ICDG et en dehors.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre II Registre des bâtiments (art. 5 LGéo-VD)

Art. 3 Administration et contenu

[1] Le service en charge de la géoinformation[A] est le service chargé de l'administration du registre des bâtiments.

[2] Il enregistre, sur la base des informations transmises par les communes, tous les bâtiments habités ou habitables, les logements qui en font partie, les bâtiments ne servant pas à l'habitat ainsi que les objets qui se trouvent à l'état de projet ou en phase de construction conformément à l'article 4, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements [C] .

[3] En sus des caractères obligatoires énoncés par l'article 5, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, d'autres caractères peuvent être enregistrés dans le registre. Ils sont relevés selon les sources prévues par cette ordonnance.

[4] Le numéro officiel de bâtiment est attribué par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

[C] Ordonnance du 31.05.2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)

Art. 4 Délégation de la tenue du Registre des bâtiments

[1] La tenue du registre des bâtiments peut être déléguée à une commune lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a. la commune :

- dispose d'un service technique à même de gérer l'attribution des identificateurs fédéraux de bâtiments (EGID) en relation avec la mensuration officielle ;
- répertorie tous les bâtiments et les logements situés sur son territoire, conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent règlement ; et
- compte au moins 5'000 bâtiments d'habitation ou 12'000 logements ;

b. le registre communal :

- comprend tous les caractères de bâtiment et de logement enregistrés dans le registre des bâtiments ; et
- répond aux normes de qualité et vérifications nécessaires à l'enregistrement électronique des données recueillies dans le registre des bâtiments.

[2] En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de l'administration du registre[A] concernant la mise à jour du registre, l'utilisation et la communication des données qu'il contient.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre III Exigences qualitatives et techniques (art. 6 LGéo-VD)

Art. 5 Système et cadre de référence planimétriques

[1] Les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal.

[2] Si d'autres systèmes de référence spatiale sont utilisés pour des géodonnées de base de droit cantonal ou communal, la transformation vers les systèmes et cadres de référence définis par le droit fédéral doit être garantie.

Art. 6 Modèles de géodonnées et de représentation

[1] Le service spécialisé compétent du canton établit un modèle minimal de géodonnées et au moins un modèle de représentation pour chacune de ses géodonnées de base.

[2] La compatibilité de ces modèles avec les modèles fédéraux existants et les principes définis par le service en charge de la géoinformation[A] doit être garantie.

[3] Le service spécialisé compétent du canton consulte les communes lors de l'élaboration des modèles minimaux des géodonnées dont elles assument la saisie, la mise à jour et la gestion.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre IV Garantie de la disponibilité et archivage (art. 8 LGéo-VD)

Art. 7 Disponibilité et sauvegarde

[1] Le service compétent conserve les géodonnées de base de manière à assurer le maintien de leur état, de leur qualité et de leur disponibilité.

[2] Il est tenu de sauvegarder les géodonnées de base dans le respect des normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Il veille notamment au transfert périodique des données dans des formats appropriés et conserve les données ainsi transférées en toute sécurité.

[3] Le service en charge de la géoinformation[A] peut, d'entente avec le service compétent, fixer la durée minimale de conservation des géodonnées de base.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 8 Archivage

[1] Le service en charge de la géoinformation[A] édicte un concept d'archivage, sous la forme d'une directive, en collaboration avec les Archives cantonales et la Direction des systèmes d'information.

[2] Ce concept contient au moins les éléments suivants :

a. la date d'archivage ;

b. le lieu d'archivage ;

c. la durée de conservation ;

d. la méthode, le format et la périodicité de sauvegarde des données ;

e. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés ;

f. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données ;

g. les modalités de suppression et de destruction de données.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre V Accès et utilisation (art. 10 à 13 LGéo-VD)

Art. 9 Champ d'application

[1] Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'article 14 LGéo-VD[B] ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

[B] Loi du 08.05.2012 sur la géoinformation (BLV 510.62)

Art. 10 Niveaux d'autorisation d'accès

[1] Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base :

a. niveau A : géodonnées de base accessibles au public ;

b. niveau B : géodonnées de base partiellement accessibles au public ;

c. niveau C : géodonnées de base non accessibles au public.

Art. 11 Accès aux géodonnées de base de niveau A

[1] L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti.

[2] Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de données peut être limité, différé ou refusé par le service compétent, s'il :

a. risque de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités ;

b. risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics ;

c. risque de perturber les relations entre entités publiques dans une mesure sensible ;

d. occasionne un travail manifestement disproportionné ; ou

e. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.

Art. 12 Accès aux géodonnées de base de niveau B

[1] L'accès aux géodonnées de base de niveau B n'est pas garanti.

[2] Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de données peut être autorisé par le service compétent, si :

a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ; ou

b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

Art. 13 Accès aux géodonnées de base de niveau C

[1] Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau C.

Art. 14 Autorisation d'utilisation

[1] Une autorisation d'utilisation est délivrée lorsque :

a. l'accès aux géodonnées peut être accordé ;

b. le requérant a déclaré le but et la durée de l'utilisation ; et

c. l'émolument prévu à cet effet est fixé par une décision ou un contrat.

[2] L'autorisation peut être limitée dans le temps.

[3] L'autorisation est établie au nom du requérant. Elle désigne les géodonnées de base concernées et fixe la durée et les conditions d'utilisation.

[4] Le service compétent peut dispenser d'autorisation l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base.

Art. 15 Refus de l'autorisation

[1] Tout refus d'une autorisation donne lieu à une décision.

[2] Si un contrat ou une autorisation est refusé par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique, le requérant peut demander une décision écrite.

Art. 16 Autorisation a posteriori

[1] Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite, une procédure d'octroi de l'autorisation est ouverte d'office a posteriori par le service compétent.

Art. 17 Retrait de l'autorisation

[1] Le service compétent peut retirer l'autorisation, notamment lorsque :

a. la sécurité ou l'ordre publics l'exigent ;

b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;

c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;

d. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations.

Art. 18 Protection des données

[1] L'utilisateur de géodonnées est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données.

[2] Il est tenu d'informer sans délai le service compétent ainsi que le préposé cantonal à la protection des données et à l'information, des mesures prises afin de respecter ces dispositions.

Art. 19 Indication de la source

[1] Une géodonnée de base ne peut être reproduite ou publiée qu'avec l'indication de la source.

Art. 20 Retransmission

[1] La retransmission de géodonnées de base est admise sous réserve de restrictions fixées par le service compétent.

Art. 21 Utilisation par des tiers

[1] Les obligations auxquelles l'utilisateur est soumis valent également pour les tiers auxquels des géodonnées de base sont transmises.

[2] L'utilisateur est tenu d'informer les tiers de leurs obligations lors de la transmission des géodonnées de base.

Art. 22 Destruction de données et confiscation des supports

[1] Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite et qu'aucune autorisation ne peut être accordée a posteriori, le service compétent ordonne la destruction des données et/ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur.

[2] Il décide de la destruction ou de la confiscation des données indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Chapitre VI Géoservices

Art. 23 Services pour les géodonnées de base et les géométadonnées

[1] Les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A sont rendues accessibles et utilisables au moyen de services de consultation.

[2] Les annexes 1 et 2 désignent les géodonnées de base qui sont rendues disponibles et utilisables au moyen de services de téléchargement.

[3] Les géométadonnées qui sont associées aux géodonnées de base sont rendues accessibles au moyen de services de recherche.

[4] Le service en charge de la géoinformation[A] peut proposer d'autres géoservices d'intérêt cantonal.

[5] Il peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques des géoservices visés aux alinéas qui précèdent en vue d'assurer une interconnexion optimale.

[6] Les géodonnées de base de droit cantonal qui font l'objet d'un service de consultation ou de téléchargement selon les annexes 1 et 2 sont transmises via une infrastructure centralisée de diffusion.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre VII Echange de géodonnées entre autorités (art. 14 LGéo-VD)

Art. 24 Garantie d'accès

[1] Le service compétent donne accès aux géodonnées de base à d'autres services du canton ou des communes, sur demande de leur part.

[2] Il garantit l'accès aux géodonnées de base via un service de consultation. Lorsque c'est impossible, il transmet les données sous une forme différente.

Art. 25 Refus d'accès

[1] Le service compétent refuse l'accès aux géodonnées de base lorsque :

a. le niveau B ou C est attribué aux géodonnées concernées et que le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour y accéder ; ou

b. l'accès risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics.

Art. 26 Protection des données, maintien du secret

[1] Le service destinataire est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret.

[2] Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

Art. 27 Transmission à des tiers

[1] Une autorité peut donner l'accès à des tiers aux géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès et permettre leur utilisation, indépendamment d'un éventuel traitement, lorsque :

a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service compétent ;

b. elle indique l'actualité des géodonnées ; et

c. elle perçoit les émoluments prévus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées et les reverse au service compétent.

[2] Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prévus.

Chapitre VIIbis Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière [4]

Art. 27a Objet [4]

[1] Les dispositions du présent chapitre régissent le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : le cadastre RDPPF).

[2] Elles complètent les législations fédérale et cantonale en matière de géoinformation, en particulier l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : OCRDP).

Art. 27b Organisation [4]

[1] Le service en charge de la géoinformation est le service responsable du cadastre RDPPF au sens de l'article 15, alinéa 2 LGéo-VD[B].

[2] Il est notamment compétent pour :

a. administrer le cadastre RDPPF ;

b. édicter les directives destinées à assurer le fonctionnement du cadastre RDPPF ;

c. transmettre au Conseil d'Etat les demandes d'ajout de RDPPF de droit cantonal, ainsi que de les préaviser conformément à l'article 27d, alinéa 2 du présent règlement ;

d. établir les plans cantonaux de mise en œuvre du cadastre RDPPF et participer à la préparation des conventions-programmes au sens de l'article 21 OCRDP ;

[4] Modifié par le règlement du 27.11.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

e. établir le rapport annuel sur l'utilisation des contributions au sens de l'article 22 OCRDP.

[3] Le service responsable du cadastre RDPPF consulte en cas de besoin les services spécialisés compétents du canton dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

[B] Loi du 08.05.2012 sur la géoinformation (BLV 510.62)

Art. 27c Procédure d'inscription des données [4]

[1] Le service responsable du cadastre RDPPF règle par voie de directive la procédure d'inscription des données au cadastre RDPPF, en particulier les éléments relatifs à :

a. la mise à disposition des données par les services spécialisés compétents du canton ;

b. l'examen par le service responsable du cadastre RDPPF ;

c. l'inscription et la modification des données.

[2] La procédure d'inscription est pour le surplus régie par le droit fédéral.

[3] L'inscription des données au cadastre RDPPF intervient dans un délai de vingt jours à compter de l'entrée en vigueur de la RDPPF.

Art. 27d Ajout de RDPPF de droit cantonal [4]

[1] Les services spécialisés compétents du canton peuvent déposer auprès du service responsable du cadastre RDPPF une demande d'ajout d'une nouvelle RDPPF de droit cantonal (modification de l'annexe 2 du présent règlement).

[2] Le service responsable du cadastre RDPPF transmet, munie de son préavis, la demande d'ajout au Conseil d'Etat, qui statue à son égard.

[3] Le service responsable du cadastre RDPPF définit les étapes de cette procédure dans une directive, en particulier les éléments qui doivent accompagner la demande d'ajout.

Art. 27e Rectification [4]

[1] Le service compétent au sens de l'article 7, alinéa 1 et 2 LGéo-VD rectifie d'office les erreurs de saisie. Dès lors que cela ne modifie pas la portée de la RDPPF, il adapte dans la mesure du possible les géodonnées aux données de référence.

Art. 27f Extraits du cadastre RDPPF [4]

[1] Les extraits du cadastre RDPPF ne sont pas certifiés conformes.

[4] Modifié par le règlement du 27.11.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

Chapitre VIII Mensuration officielle

Section I Mise à jour

Art. 28 Mise à jour permanente et périodique (art. 31 à 33 LGéo-VD)

[1] La mise à jour des mensurations graphiques et semi-numériques, numérisées ou non, s'effectue sur la base des données officielles en vigueur et en s'appuyant sur les documents techniques disponibles auprès des bureaux de géomètre conservateur et des offices du registre foncier.

[2] La durée de validité des dossiers de mutation n'excède pas 3 ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée pour une durée maximale de 2 ans à la requête de son auteur.

[3] La requête de prolongation doit être motivée et déposée par écrit auprès du service en charge de la mensuration officielle[A] .

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 29 Délégation de l'établissement d'office des dossiers de mutation (art. 33, al. 4, LGéo-VD)

[1] Une commune peut se voir attribuer la compétence de faire établir d'office les dossiers de mutation aux frais des propriétaires lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a. la commune dispose ou recourt à un bureau technique occupant un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres ou un spécialiste en mensuration qualifié ;

b. elle assure le suivi de l'ensemble des cas survenant sur son territoire ;

c. elle confie l'exécution des mises à jour à un ingénieur géomètre ou à un spécialiste en mensuration qualifié externes à son administration pour les objets dont elle n'est pas propriétaire ; et

d. elle se charge de la facturation des frais et du recouvrement de ceux-ci auprès des propriétaires.

[2] En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de la mensuration officielle[A] .

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Section II Territoires en mouvement permanent (art. 34 LGéo-VD)

Art. 30 Principe

[1] Les territoires en mouvement permanent sont caractérisés par des mouvements de glissement permanent concernant plusieurs immeubles et/ou plusieurs hectares. Ils se produisent lentement sur de grandes périodes.

[2] La désignation de ces territoires repose sur la nature et la valeur des immeubles concernés.

[3] Lorsque des régions d'estivage ou improductives sont touchées par des mouvements de terrain permanents, il peut être renoncé à la désignation de ces territoires et à l'établissement d'un périmètre.

Art. 31 Délimitation

[1] Les critères suivants doivent être réunis pour délimiter le périmètre d'un territoire en mouvement permanent (ci-après : le périmètre) :

a. les mouvements dépassent les valeurs indicatives suivantes : tolérance de la couche d'information "biens-fonds" pour des points exactement définis, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO) ;

NT2 + NT3 :	Tolérance	dès 2 cm/an
NT4 :	Tolérance	dès 10 cm/an
NT5 :	En règle générale, pas de délimitation	

b. le mouvement est encore actif et ne s'est pas entièrement immobilisé.

[2] La zone d'écrasement doit être intégrée dans le périmètre.

[3] Lorsque certaines parties d'un immeuble sont seules concernées par le mouvement, tout ou partie de l'immeuble peut être englobé dans le périmètre.

Art. 32 Dossier d'enquête

[1] Le dossier d'enquête relatif à la délimitation d'un territoire en mouvement permanent comprend au minimum les documents suivants :

a. le plan du périmètre du territoire en mouvement permanent qui contient les informations permettant de localiser et d'identifier les immeubles et les bâtiments situés dans et à proximité du périmètre ;

b. la liste des immeubles à grever de la mention territoire en mouvement permanent auprès du registre foncier ; et

c. un rapport explicatif qui contient un examen géologique et indique les raisons de la délimitation ainsi que la procédure.

Section III Gestion

Art. 33 Spécialistes en mensuration qualifiés (art. 38 LGéo-VD)

[1] Sont reconnus comme spécialistes en mensuration qualifiés :

a. l'ingénieur géomètre breveté ;

b. le technicien titulaire d'un certificat fédéral de technicien géomètre (PGS ou 2 branches) ;

c. le photogrammètre reconnu dans sa spécialité ;

d. le porteur du titre décerné par l'un des établissements mentionnés ci-après :

- Ecole polytechnique fédérale de Zürich (EPFZ) :
 - Vermessungsingenieur

- Kulturingenieur

- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) :
 - Ingénieur du génie rural et géomètre
 - Ingénieur du génie rural, spécialisation mensuration
 - Ingénieur du génie rural
- Fachhochschule beider Basel, Muttenz :
 - Geometer-Techniker HTL
 - Dipl. Vermessungsingenieur HTL
 - Dipl. Ingenieur FH, Fachrichtung Geomatik
- Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud, Yverdon-les-Bains (HEIG-VD) :
 - Géomètre-technicien ETS
 - Ingénieur diplômé ETS en mensuration et génie rural
 - Ingénieur diplômé ETS en géomatique
 - Ingénieur diplômé HES en géomatique ;

e. l'ingénieur diplômé de l'un des établissements mentionnés sous lettre d et attestant d'une formation suffisante dans le domaine de la mensuration officielle ;

f. le porteur d'un titre jugé équivalent à ceux décrits aux lettres a à d en vertu d'un traité international.

Chapitre IX Financement

Section I Géoinformation (art. 39 LGéo-VD)

Art. 34 Champ d'application

[1] Les dispositions de la présente section régissent la perception d'émoluments par les services compétents pour l'utilisation des géodonnées de base et des géoservices du canton.

[2] Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'article 14 LGéo-VD[B], ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

[B] *Loi du 08.05.2012 sur la géoinformation (BLV 510.62)*

Art. 35 Utilisation des géodonnées de base et des géoservices

[1] L'émolument dû pour l'utilisation de géodonnées de base se compose des éléments suivants :

a. l'émolument de base ;

b. les frais fixes de traitement ;

c. les frais variables de traitement ;

d. les frais de transport.

[2] L'émolument dû pour l'utilisation des géoservices se compose d'un émolument de base.

[3] Le service compétent peut renoncer à percevoir les émoluments prévus aux alinéas 1 et 2 lorsque l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base ou de ses géoservices :

a. ne nécessite aucun traitement de sa part ;

b. permet la mise à jour d'une géodonnée de base ;

c. tend à promouvoir ses intérêts ou à soutenir son action ; ou

d. est exclusivement destinée à des fins de test.

Art. 36 Emolument de base [2]

[1] L'émolument de base est calculé comme suit :

a. pour les géodonnées de base, en multipliant la surface de base commandée (km2) par un prix unitaire de 1, 10 ou 100 francs fixé pour chaque géodonnée ;

b. ...

c. pour les géoservices du canton, en multipliant le nombre des unités d'information consommées (megabyte ou megapixel) par un prix unitaire de 1, 2 ou 3 centimes fixé pour chaque géoservice.

[2] Les prix unitaires mentionnés à l'alinéa 1 sont fixés en fonction de l'importance des moyens nécessaires à la fourniture de la géodonnée de base par l'infrastructure cantonale de données géographiques. Ils sont publiés dans le système de gestion des géométadonnées désigné par le service en charge de la géoinformation [A] .

[3] Le service compétent peut renoncer à percevoir l'émolument de base prévu à l'alinéa 1.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 37 Frais fixes de traitement

[1] Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais fixes de traitement :

a. traitement sous forme analogique ou numérique, non connecté à un réseau (hors ligne) : 50 francs pour chaque commande enregistrée ;

b. traitement sous forme numérique, connectée à un réseau (en ligne) : 25 francs pour chaque commande enregistrée.

[2] Modifié par le règlement du 08.06.2016 entré en vigueur le 01.09.2016

Art. 38 Frais variables de traitement

[1] Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais variables de traitement lorsque ce dernier n'est pas connecté à un réseau (hors ligne) :

a. support analogique ou numérique : prix de revient par unité ;

b. emballage et expédition : de 5 à 25 francs par unité d'expédition.

[2] Lorsque le traitement nécessite une préparation spécifique des données (format spécial, représentation cartographique, etc.), un émolument supplémentaire calculé sur la base d'un tarif horaire de 140 francs peut être perçu.

Art. 39 Frais de transport

[1] Le transport est facturé conformément aux tarifs de La Poste Suisse.

[2] Les frais de transport effectifs sont facturés si, pour des raisons techniques ou pour répondre au souhait exprimé par l'auteur de la commande, le transport est pris en charge par d'autres prestataires de services de transport.

Art. 40 Emoluments forfaitaires

[1] Des émoluments de 50 à 300 francs sont perçus pour :

a. l'annulation d'une demande d'accès et d'utilisation ;

b. la procédure d'autorisation a posteriori (art. 16) ;

c. le retrait d'une autorisation (art. 17) ;

d. la décision de destruction ou de confiscation (art. 22).

Art. 41 Exemption [4]

[1] Sont exemptées de l'émolument de base (art. 36) pour l'utilisation des géodonnées de base ou des géoservices :

a. les institutions de formation ;

b. les institutions de recherche ;

c. les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, pour toute utilisation à l'exception de la transmission à des tiers.

d. les entreprises de transports publics selon la législation sur les transports publics.

[2] L'émolument de base (art. 36) peut exceptionnellement être perçu dans les hypothèses visées à l'alinéa 1 si les demandes d'accès et d'utilisation :

a. sont manifestement absurdes, abusives ou quérulantes ;

[4] Modifié par le règlement du 27.11.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

b. impliquent un traitement très lourd, par exemple des recherches approfondies, des types particuliers de reproduction ou un traitement électronique spécifique ; ou

c. occasionnent un travail manifestement disproportionné.

Section II Mensuration officielle

Art. 42 Premier relevé (art. 44 LGéo-VD)

[1] La participation minimale d'un propriétaire aux frais de mensuration est fixée à 100 francs par immeuble.

[2] En cas de copropriété, le canton renonce à sa créance lorsque le montant total à facturer à un propriétaire de part n'atteint pas 10 francs. A partir de 10 francs, le montant minimum supporté par propriétaire de part est relevé à 20 francs.

[3] La facturation des frais de matérialisation et de mensuration s'effectue dès la mise en service des nouveaux plans.

[4] Le montant de la participation d'un propriétaire aux frais de mensuration et/ou aux frais de matérialisation est arrondi, pour chaque immeuble, au franc supérieur.

Art. 43 Mise à jour de la base de données cadastrales officielle (art. 47, al. 2, LGéo-VD)

[1] Les émoluments suivants sont perçus pour la mise à jour de la base de données cadastrales officielle en fonction de leur format (Point ou Interlis) :

Format	Points	Interlis
a. Traitement du fichier :	65 francs	110 francs
b. Supplément par signe de démarcation :	11 francs	4 francs
c. Supplément par unité de bâtiment :	30 francs	8 francs
d. Supplément par point de situation :	6 francs	0 franc
e. Supplément par numéro ad hoc :	12 francs	4 francs
f. Vérification de la mutation :	40 francs	40 francs

[2] Les montants mentionnés à l'alinéa 1 sont indexés au début de chaque année sur la base de l'indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base décembre 2010 = 100).

Section III Cadastre RDPPF [4]

Art. 43a Extrait du cadastre RDPPF [4]

[1] L'établissement électronique d'extraits du cadastre RDPPF non certifiés conformes n'est pas soumis à émolument.

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 44 Remplacement des système et cadre de référence planimétriques

[1] Les système et cadre de référence planimétriques CH1903/MN03 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal jusqu'à leur remplacement par les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95.

[2] Ce remplacement interviendra au plus tard le 16 décembre 2016 pour les données de référence et le 31 décembre 2020 pour les autres géodonnées de base.

Art. 45 Modèles de géodonnées et de représentation

[1] Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux services spécialisés compétents du canton pour l'établissement des modèles minimaux de géodonnées et des modèles de représentation.

Art. 46 Abrogation

[1] L'arrêté du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information "couverture du sol", "objets divers et éléments linéaires", "altimétrie" et "conduites", est abrogé.

Art. 47 Exécution

[1] Le département en charge de la géoinformation[A] est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Annexes [1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11]

1. Annexe 1

2. Annexe 2

4 Modifié par le règlement du 27.11.2019 entré en vigueur le 01.01.2020
1 Modifié par le règlement du 25.03.2015 entré en vigueur le 01.03.2015
3 Modifié par le règlement du 28.03.2018 entré en vigueur le 01.03.2018
5 Modifié par le règlement du 07.07.2021 entré en vigueur le 01.01.2021
6 Modifié par le règlement du 22.06.2022 entré en vigueur le 01.07.2022
7 Modifié par le règlement du 01.03.2023 entré en vigueur le 01.03.2023
9 Modifié par le règlement du 17.04.2024 entré en vigueur le 01.05.2024
10 Modifié par le règlement du 02.04.2025 entré en vigueur le 01.04.2025
11 Modifié par le règlement du 20.05.2026 entré en vigueur le 01.05.2026

Annexe 1

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Extension cantonale	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton								
Registre foncier: désignation de l'immeuble, descriptif de l'immeuble, propriétaire, forme de propriété, date d'acquisition	RS 210 art. 949a al. 3, art. 970 al. 2 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 let. a, art. 27	BLV 211.61 art. 18	[OFJ]	DGF				A		7
Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3, art. 970 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 let. b, c, art. 98, 101 ss	BLV 211.61 art. 18	[OFJ]	DGF				B		8
Comptage de la circulation routière - réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe		[OFROU]	DGMR				A	•	14
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse - régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23 al. 1 let. c RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a		[OFROU]	DGIP				A	•	17
Autres biotopes d'importance régionale	RS 451 art. 18b	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	DGE				A	•	23A
Autres biotopes d'importance locale	RS 451 art. 18b	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	Communes [DGE]				A	•	23B
Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	DGE	•			A	•	26
Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.32 art. 3	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	DGE	•			A	•	27
Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.33 art. 3	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	DGE	•			A	•	28
Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.34 art. 5	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23	[OFEV]	DGE				A	•	29
Plan du registre foncier (extrait de la mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 7	BLV 510.62 art. 18	[OFRF et D+M]	DGTL		•		A	•	51
Inventaire de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave	RS 531.32 art. 4, al 1 et 2 RS 814.20 art.58, al. 2	BLV 721.31 art. 1, 3, 17a BLV 721.31.1 art. 11-17	[OFEV]	Communes [OFCO]				B		66
Réseau de voies cyclables (cantonal)	RS 700 art. 3 al. 3 let. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a	BLV 725.01 art. 5	[OFROU]	DGMR				A	•	67A
Réseaux de voies cyclables (communaux)	RS 700 art. 3 al. 3 let. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a	BLV 725.01 art. 6	[OFROU]	Communes [DGMR]				A	•	67B
Surfaces d'assolement	RS 700 art. 6 al. 2 let. a RS 700.1 art. 26 ss RS 700.1 art. 28 al. 2	BLV 700.11 art. 27	[ARE]	DGTL				A	•	68
Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6 ss RS 700.1 art. 4 ss	BLV 700.11 art. 25-28, 29, 30-32, 33-34 BLV 700.11.1 art. 5, 7a-10	[ARE]	DGTL				A		69
Plans d'affectation (cantonaux)	RS 700 art. 14, 26	BLV 700.11 art. 44 al. 1 let. d, art. 47, 73 ss BLV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15, 17	[ARE]	DGTL	•		•	A	•	73A

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Extension cantonale	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton								
Plans d'affectation (communaux)	RS 700 art. 14, 26	BLV 700.11 art. 44 al. 1 let. a, b, c, art. 47, 48 ss, 56 ss BLV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15	[ARE]	Communes [DGTL]	●		●	A	●	73B
Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31ss	BLV 700.11 art. 49 al. 3 BLV 700.11.1 art. 11a	[ARE]	Communes [DGTL]	●			A	●	74
Zones réservées (cantonales)	RS 700 art. 27	BLV 700.11 art. 46 BLV 700.11.1 art. 18	[ARE]	DGTL			●	A	●	76A
Zones réservées (communales)	RS 700 art. 27	BLV 700.11 art. 46 BLV 700.11.1 art. 18	[ARE]	Communes [DGTL]			●	A	●	76B
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre (cantonaux)	RS 704 art. 4, 16	BLV 725.01 art. 5	[OFROU]	DGMR				A	●	79A
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre (communaux)	RS 704 art. 4, 16	BLV 725.01 art. 6	[OFROU]	Communes [DGMR]				A	●	79B
Protection contre les catastrophes naturelles (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 5 RS 921.01 art. 16 al. 2	BLV 721.01 art. 2a et 2h BLV 921.01. art. 37-41	[OFEV]	DGE				A	●	81
Restrictions pour la navigation intérieure	RS 747.201 art. 3		[OFT]	DGE				A	●	100
Cadastre des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 13, 16 et 17	BLV 814.01.1 art. 8 al. 1	[OFEV]	DGE				B		113
Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 4, 6	BLV 814.11 art. 4	[OFEV]	DGE				A	●	114
Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	BLV 814.68 art. 3	[OFEV]	DGE			●	A	●	116
Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	BLV 814.01.1 art. 16 al. 1, let. c	[OFEV]	DGE				A	●	122
Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 4	BLV 814.01.1 art. 20	[OFEV]	DGE	●			A	●	125
Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4		[OFEV]	DGE	●			A	●	128
Planification communale de l'évacuation des eaux PCEE (PGEE)	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	BLV 814.31 art. 20, 21ss, 23ss, 24, 25, 29ss	[OFEV]	Communes [DGE]	●			A	●	129
Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	BLV 814.31 art. 62	[OFEV]	DGE				A	●	130
Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	BLV 814.31 art. 63	[OFEV]	DGE			●	A	●	131
Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	BLV 814.31 art. 64	[OFEV]	DGE			●	A	●	132
Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	BLV 721.31 art. 2	[OFEV]	Communes [DGE]	●			B	●	134
Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100 art. 14		[OFEV]	DGE				A		136

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Extension cantonale	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton								
Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	BLV 721.31 art. 1, 3, 7a	[OFEV]	Communes [OFCO]				B		138
Nappes d'eau souterraine	RS 814.20 art. 58		[OFEV]	DGE				A	●	139
Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 721.80 art. 29a RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36 et 40		[OFEV]	DGE				A		140
Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.20 art. 58 RS 814.201 art. 30		[OFEV]	DGE				A	●	141
Cadastres de bruit pour les routes principales et les autres routes	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 44	BLV 814.01.1 art. 15-16	[OFEV]	DGE				A		144
Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	BLV 814.01.1 art. 12 BLV 700.11 art. 47 al. 1	[OFEV]	Communes [DGTL]			●	A	●	145
Cadastre viticole	RS 910.1 art. 61, 178, al. 5 RS 916.140 art. 4	BLV 916.125 art. 3	[OFAG]	DGAV	●			A	●	151
Surfaces agricoles cultivées	RS 910.1 art. 178, al. 5 RS 910.13 art. 38, 45, 55, 56, 58 à 60, 63, 64, 113, annexe 1 à 4 RS 910.91 art. 6, 9, 13, 14, 16, 24		[OFAG]	DGAV				A	●	153
Limites forestières statiques	RS 921.0 art. 10, al. 2 et 13 RS 921.01, art. 12a	BLV 921.01 art. 23 et 24 BLV 921.01.1 art. 24	[OFEV]	DGTL [DGE]			●	A	●	157
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	BLV 921.01 art. 27	[OFEV]	DGTL [DGE]			●	A	●	159
Réserves forestières	RS 921.0 art. 20 al. 4 RS 921.01 art. 41	BLV 921.01 art. 52, 68, 92 BLV 921.01.1 art. 44-45	[OFEV]	DGE			●	A	●	160
Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18 al. 2	BLV 921.01 art. 1 al. 1 let. a, art. 23, 43ss, 68 BLV 921.01.1 art. 42ss	[OFEV]	DGE	●			A	●	161
Zones dangereuses	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15, al. 1, let. c RS 721.100.1 art. 21 et 27, al.1, let. c	BLV 721.01 art. 2h BLV 921.01 art. 37-41 BLV 921.01.1 art. 36-41	[OFEV]	DGE	●			A	●	166
Cadastre des événements de dangers naturels	RS 721.100.1 art. 5, al. 1, let. b et d RS 921.01 art. 16, al. 2, let. a et c	BLV 721.01 art. 2h BLV 921.01 art. 37-41 BLV 921.01.1 art. 36-41	[OFEV]	DGE	●			A	●	167
Districts francs cantonaux	RS 922.0 art. 3 et 11	BLV 922.03 art. 9 BLV 922.03.1 art. 49 BLV 922.03.3 art. 3	[OFEV]	DGE				A	●	168
Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11 al. 4	BLV 922.03.3 art. 3 al. 2	[OFEV]	DGE				A	●	172
Zones de protection pour la pêche	RS 923.0 art. 4 al. 3	BLV 923.01 art. 29 al. 1 let. b BLV 923.01.1 art. 2, 3	[OFEV]	DGE				A	●	174

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Extension cantonale	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton								
Banque de données du radon	RS 814.501 art. 162		[OFSP]	IRA				B		182
Sécurité de l'approvisionnement en électricité: Zones de desserte	RS 734.7 art. 5 al. 1	BLV 730.01 art. 20 BLV 730.11 art. 6ss BLV 730.11.1 art. 1ss	[ElCom]	DGE	●			A	●	183
Itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels	RS 741.11 art. 78 ss		[OFROU]	DGMR				A	●	184
Défrichement et compensation du défrichement	RS 921.0 art. 5, 7 RS 921.01 art. 7, 8	BLV 921.01 art.17-22 BLV 921.01.1 art. 20-23	[OFEV]	DGE				A		185
Parcs d'importance nationale	RS 451 art. 23e-23h	BLV 451.15 art. 1ss, 11	[OFEV]	DGE				A		187
Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale	RS 520.31 art. 2	BLV 524.11 art. 6	[OFPP]	DGIP				A		188
Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.37 art. 4	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let. a, 21-23, 69	[OFEV]	DGE				A	●	189
Espace réservé aux eaux	RS 814.20 art. 36a RS 814.201 art. 41a, 41b	BLV 721.01 art. 2a, 2b, 3	[OFEV]	DGE			●	A	●	190
Planification de la revitalisation des eaux	RS 814.20 art. 38a RS 814.201 art. 41d	BLV 721.01 art. 2c	[OFEV]	DGE				A	●	191
Planification et rapport de l'assainissement des centrales hydroélectriques	RS 814.20 art. 83b RS 814.201 art. 41f, 42b RS 923.01 art. 9b		[OFEV]	DGE				A		192
Barrages sous surveillance des cantons	RS 721.101 art. 2, 23, 24		[OFEN]	DGE				A	●	194
Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 art. 4ter	BLV 922.03 art. 9 BLV 922.03.1 art. 2 al. 4	[OFEV]	DGE				A	●	195
Restrictions d'utilisation pour lutter contre les atteintes aux sols	RS 814.01 art. 34, al. 2 RS 814.12 art. 9, al. 2, et 10, al. 1	BLV 814.01.1 art. 21	[OFEV]	DGE				A	●	199
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 13	BLV 814.01.1 art. 8 al. 1	[OFEV]	DGE				A		210
Infrastructures agricoles	RS 913.1 art. 59	BLV 913.11 art. 1 ss BLV 913.11.1 art. 1 ss	[OFEV]	DGAV				A	●	227
Mensuration officielle	RS 211.432.2 art. 6	BLV 510.62 art. 18	[D+M]	DGTL	●	●		A	●	228
Cadastre des ouvrages de protection	RS 721.100.1 art. 5, al. 1, let. c et d RS 921.01, art. 16, al. 2, let. b et c	BLV 721.01 art. 2a et 2h BLV 921.01 art. 38, al. 2, let. b	[OFEV]	DGE	●			A	●	232
Vues d'ensemble cantonales des risques liés aux dangers naturels	RS 721.100.1 art. 5, al. 1, let. f RS 921.01, art. 16, al. 2, let. e	BLV 921.01 art. 38, al. 2, let. e	[OFEV]	DGE				A	●	233
Dispositifs d'alerte pour dangers naturels	RS 721.100.1 art. 7, al. 1, let. c RS 921.01, art. 17a, al. 1, let. c	BLV 721.01 art. 2a et 2h BLV 921.01 art. 39, al. 4	[OFEV]	DGE	●			A	●	234

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Extension cantonale	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton								
Espace de délestage donnant droit à des dédommagements	RS 721.100.1 art. 8, al. 4 RS 921.01, art. 17b, al. 3		[OFEV]	DGE				A	•	235
Mensuration cantonale des cours d'eau	RS 721.100.1 art. 5, al. 1, let. a		[OFEV]	DGE				A	•	237

Annexe 2

Désignation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Registre cantonal des bâtiments	BLV 510.62 art. 5	Communes [DGTL]			A	•	5-VD
Cadastre géologique	BLV 211.65 art. 1ss	DGE			A	•	6-VD
Inventaire des paysages remarquables d'importance régionale ou locale	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let c, 21-23, 69	DGE			A	•	9-VD
Protection de la nature et du paysage - Plan de classement	BLV 450.11 art. 24ss, 69	DGE			A	•	10-VD
Mesures de protection du patrimoine culturel immobilier - Objets classés et objets inscrits à l'inventaire	BLV 451.16 art. 25 ss BLV 451.16 art. 15 ss BLV 451.16.1 art. 9-11	DGIP			A	•	11-VD
Mesures de protection du patrimoine culturel immobilier - Plans de classement associés aux objets classés	BLV 451.16 art. 32 BLV 451.16.1 art. 9-11	DGIP			A	•	12-VD
Régions archéologiques	BLV 451.16 art. 40 BLV 451.16.1 art.13	DGIP			A	•	13-VD
Sites archéologiques	BLV 451.16 art. 39	DGIP			B		14-VD
Places de tir	BLV 503.11.1 art. 20-29	SSCM			A	•	15-VD
Cadastre de protection civile (données de base cantonales)	BLV 520.11 art. 2 al. 3 lit. E BLV 520.21.1 art. 8 ss	SSCM			A	•	16-VD
Cadastre des ouvrages de protection civile	BLV 520.11 art. 4 al. 1 lit. B BLV 520.21.1 art. 8 ss	Communes [SSCM]			A	•	17-VD
Cadastre des sirènes	BLV 520.21.2 art. 19	SSCM			A	•	18-VD
Inventaire du patrimoine mobilier et immatériel	BLV 524.11 art. 6 al. 1 lit. C BLV 446.12 et 446.12.1	SERAC			A		19-VD
Plan de protection de Lavaux	BLV 701.43 art. 2, 14, annexe	DGTL			A	•	29-VD
Lacs et cours d'eau	BLV 721.01 art. 1 al. 3 et 2 BLV 721.01.1 art. 3 al. 2	DGE	•		A	•	30-VD
Entretien des cours d'eau corrigés	BLV 721.01 art. 2a al. 2 et 3, 2g BLV 721.92 art. 1ss	DGE			A	•	32-VD
Réseau des routes cantonales	BLV 725.01 art. 5 BLV 725.01.2	DGMR	•		A	•	37-VD
Réseaux des routes communales	BLV 725.01 art. 6 BLV 725.01.1 art. 2	Communes [DGMR]	•		A	•	38-VD
Plan sectoriel des routes cantonales	BLV 725.01 art. 8	DGMR			A	•	39-VD
Zones réservées des routes cantonales	BLV 725.01 art. 9	DGMR		•	A	•	40-VD
Zones réservées des routes communales et cantonales en traversée de localité	BLV 725.01 art. 9	Communes [DGMR]		•	A	•	41-VD
Limites des constructions des routes cantonales hors traversée de localité	BLV 725.01 art. 9, 36 BLV 725.01.1 art. 6	DGMR		•	A	•	42-VD

Désignation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Zones approvisionnées en gaz	BLV 730.01 art. 21-22 BLV 730.40.5 art. 1ss	DGE			A	•	44-VD
Pompes à chaleur (autorisations)	BLV 730.01 art. 28 al. 2 let. i BLV 730.01.1 art. 17 BLV 730.05.1 art. 1ss	DGE			B		46-VD
Concessions d'eau du domaine public	BLV 731.01 art. 1-27a BLV 731.01.1 art. 13-85 BLV 721.03 art. 2 BLV 721.05.1 art. 1ss BLV 211.02 art. 64-70	DGE			A	•	49-VD
Réseau des transports publics	BLV 740.21 art. 4	DGMR			A	•	50-VD
Installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale	BLV 743.91 art. 2	DGMR			A	•	52-VD
Plan de gestion des déchets	BLV 814.11 art. 4 al. 3, 12 al. 2 et 16 BLV 814.11.1 art. 8-11	DGE			A	•	55-VD
Régions viticoles (Divisions et subdivisions du vignoble)	BLV 916.125 art. 28 BLV 916.125.2 art. 1-12	DGAV			A	•	63-VD
Registre cantonal des vignes	BLV 916.125.1 art. 1-3	DGAV			A	•	64-VD
Réserves de chasse et de protection de la faune	BLV 922.03 art. 9 BLV 922.03.1 art. 49 BLV 922.03.3 art. 3	DGE			A	•	65-VD
Réserves de pêche	BLV 923.01 art. 12ss et 29 BLV 923.91 BLV 923.95 BLV 923.97 BLV 923.99	DGE			A	•	66-VD
Mines (inventaires)	BLV 730.02 art. 2, 7	DGE			A	•	67-VD
Mines (recherches, découvertes, concessions)	BLV 730.02 art. 11	DGE			B		68-VD
Plan directeur des carrières	BLV 931.15 art. 4-5 BLV 931.15.1 art. 2-7	DGE			A	•	69-VD
Plans d'extraction (carrières)	BLV 931.15 art. 6-14 BLV 931.15.1 art. 8-17	DGE			B		70-VD
Terrains de camping et de caravaning	BLV 935.61 art. 1 ss, art. 28 ss BLV 935.61.1	DGMR			A	•	71-VD
Services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) : postes et rayons	BLV 963.15 art. 2 BLV 963.15.1 art. 3	ECA			A	•	74-VD
Réseaux d'eau d'extinction et réserves incendie locales	BLV 963.15.1 art. 8-14	Communes [ECA]			B	•	75-VD
Limites des constructions des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité	BLV 725.01 art. 9, 36 BLV 725.01.1 art. 6	Communes [DGMR]		•	A	•	80-VD

Désignation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Secteurs de faune	BLV 922.03 art. 26 BLV 922.03.1 art. 11	DGE			A	•	82-VD
Inventaire des géotopes	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let d, 21-23, 69	DGE			A	•	83-VD
Infrastructure écologique	BLV 450.11 art. 10, 69	DGE			A	•	84-VD
Bornes hydrantes	BLV 963.15.1 art. 8-14	Communes [ECA]			A	•	86-VD
Cadastre des rejets de chaleur	BLV 730.01 art. 20	DGE			A	•	87-VD
Cadastre de géothermie profonde	BLV 730.01 art. 20 BLV 730.02 art. 7 et 11	DGE			A	•	88-VD
Cadastre de géothermie basse température	BLV 730.01 art. 20	DGE			A	•	89-VD
Cadastre des zones favorables au développement des réseaux thermiques	BLV 730.01 art. 20	DGE			A	•	90-VD
Cadastre des ressources hydroélectriques	BLV 730.01 art. 20	DGE			A	•	91-VD
Cadastre des sites adaptés à l'énergie éolienne	BLV 730.01 art. 20	DGE			A	•	92-VD
Bathymétrie	RS 814.20 art. 58	DGTL			A	•	93-VD
Zones d'interdiction de survol par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 25 [kg]	RS 748.0 art. 51 RS 748.941 art. 19 BLV 740.21 art.3 al. 2 BLV 740.24	POLCANT			A	•	94-VD
Recensement architectural - Patrimoine culturel immobilier (Objets, Sites, Jardins historiques)	BLV 451.16 art. 14 BLV 451.16.1 art. 7 et 8	DGIP			A	•	96-VD
Recensement architectural - Inventaire des sites construits à protéger en Suisse d'importance régionale et locale	BVL 451.16 art. 14 BLV 451.16.1 art. 7 et 8	DGIP			A	•	97-VD
Demandes de permis de construire	BLV 700.11 art. 103 BLV 700.11.1 art. 69 al. 1	Communes [DGTL]			A	•	98-VD
Inventaire des éléments de mise en réseau des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let b, 21-23, 69	DGE			A	•	99-VD
Inventaire des habitats des espèces animales et végétales prioritaires	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let b, 21-23, 69	DGE			A	•	100-VD
Inventaire des corridors à faune	BLV 450.11 art. 19 al. 2, 20 al. 1 let b, 21-23, 69	DGE			A	•	101-VD
Inventaire cantonal des arbres remarquables	BLV 450.11 art. 19 al. 3, 20 al. 2 let b, 21-23, 69	DGE			A	•	102-VD
Cadastre énergétique des bâtiments vaudois	BLV 730.01	DGE			A	•	103-VD
Cadastre de la planification énergétique des communes	BLV 730.01 art. 20 al. 1	DGE			A	•	104-VD
Cadastre du scénario d'approvisionnement en chaleur	BLV 730.01 art. 20 al. 1	DGE			A	•	105-VD

Désignation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Cadastre solaire	BLV 730.01 art. 20 al. 1	DGE			A	•	106-VD
Cadastre des instalaltions de biogaz	BLV 730.01 art. 20 al. 1 et 3	DGE			A	•	107-VD
Cadastre des centrales thermiques	BLV 730.01 art. 20 al. 1	DGE			A	•	108-VD
Syndicats d'améliorations foncières	BLV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 55-98d BLV 913.11.1 art. 14-20	DGAV			A	•	109-VD
Conception cantonale du paysage	BLV 450.11 art. 6 al. 1 let a BLV 450.11 art. 69 al. 1 let h	DGE			A	•	110-VD
Inventaire des habitats des espèces animales et végétales prioritaires selon la Confédération	BLV 450.11 art. 6 al. 1 let a BLV 450.11 art. 69 al. 1 let d	DGE			A	•	111-VD
Réseau de mesure cantonal pour l'observation de la quantité des eaux souterraines	RS 814.201 art. 43 al. 1 BLV 721.03 art. 1	DGE			A	•	112-VD